



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les dispositions relatives aux conditions d'exploitation
de la carrière située au lieu-dit « Les Boissières »
exploitée par la Société PESCE ET FILS SAS sur
le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84 410)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le Code forestier notamment son article L. 341-3 ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

VU le schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur approuvé par arrêté du 13 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 05 février 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2006-04-21-0031-SPCARP du 21 avril 2006 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société PESCE ET FILS, au lieu dit « Les Boissières » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84 410) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 185 du 8 décembre 2000 relatives aux garanties financières de la carrière exploitée par la société PESCE ET FILS, au lieu dit « Les Boissières » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84 410) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 185 du 08 décembre 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84 410) au lieu-dit « les Boissières » par la SARL PESCE ET FILS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2020 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 185 du 8 décembre 2000 relatives aux garanties financières de la carrière exploitée par la société PESCE ET FILS, au lieu dit « Les Boissières » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84 410) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant décision, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du projet présenté par la société PESCE ET FILS SAS pour sa carrière au lieu-dit « les Boissières » située sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84 410) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 14 février 2025 ;

VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2021/ICPE/CAR/02, relative au projet d'extension du périmètre d'extraction de la carrière exploitée par la société PESCE ET FILS SAS au lieu-dit « Les Boissières » sur la commune de Crillon-le-Brave (84 410), déposée le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis du service Forêt, Risques et Crises de la direction départementale des territoires de Vaucluse transmis par courriel du 20 décembre 2023 ;

VU le récépissé de dépôt n° 2023/ICPE/CAR/04 délivré le 26 décembre 2023 à la société PESCE ET FILS SAS ;

VU le courrier du 08 janvier 2024 adressé au pétitionnaire demandant de compléter sa demande ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier du 04 avril 2024 et par mail du 12 mars 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 08 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier du 16 juillet 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société PESCE ET FILS SAS exploite la carrière située au lieu-dit « Les Boissières » sur la commune de Crillon-le-Brave (84 410) ;

CONSIDÉRANT que la société PESCE ET FILS SAS souhaite apporter des modifications concernant les conditions d'exploitation de sa carrière portant sur l'extension de 2 600 m² du périmètre de la zone d'extraction de matériaux, comprenant une zone de 1 080 m² à défricher ;

CONSIDÉRANT que la société PESCE ET FILS SAS a sollicité, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, un examen au cas par cas de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduit pas à une extension du périmètre autorisé du site par l'arrêté du 08 décembre 2000 susvisé, et que l'extension du périmètre de la zone d'extraction de matériaux respecte toujours la bande des 10 mètres en limite du périmètre d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'extraction des pierres de Crillon-le-Brave ne seront pas modifiées dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que la cadence d'extraction des pierres restera dans les limites de celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier par rapport aux données du dossier de demande d'autorisation du 08 décembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite la réalisation d'une nouvelle opération de défrichage et de décapage sur une surface de 1 080 m² ;

CONSIDÉRANT qu'une étude écologique a été réalisée par le bureau d'études NATURALIA en 2023 et a fait l'objet d'inventaires complémentaires au sein du périmètre d'autorisation de la carrière notamment au droit de la zone d'extension de 2 600 m² ;

CONSIDÉRANT que la conclusion de cette étude NATURALIA est que la modification du périmètre de la zone d'extraction de matériaux envisagée ne devrait pas avoir d'effet négatif et significatif nouveau sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT le faible impact du projet sur les ressources en eau superficielle et souterraine au regard de l'absence de cours d'eau ou de nappe connus dans le périmètre d'autorisation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la carrière n'est pas de nature à accroître le risque d'incendie et que, de plus, des moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur site, celui-ci étant accessible aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que les modifications induites par le projet ne sont pas de nature à accroître les nuisances sonores que les riverains les plus proches resteront à des distances similaires à celles actuelles et que, par ailleurs, les mesures prises pour réduire et surveiller les émissions sonores (limitation de vitesse, entretien du matériel, nombre d'engins réduit...) seront maintenues ;

CONSIDÉRANT que les résultats des dernières mesures des niveaux sonores, effectuées en 2021, ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications induites par le projet ne sont pas de nature à accroître les émissions de poussières et que, par ailleurs, les mesures prises pour réduire les émissions de poussières (arrosage des pistes par temps sec et venteux, nombre limité d'engins en simultané, limitation de la vitesse à 20 km/h) seront maintenues ;

CONSIDÉRANT que les déchets produits sont des terres de découverte et des stériles de carrière inertes qui seront réutilisés pour la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet, la société PESCE et Fils a transmis une mise à jour du plan de remise en état décrivant les conditions de réaménagement de la zone d'extension du périmètre d'extraction de matériaux sollicitée, ainsi qu'une analyse des incidences paysagères ;

CONSIDÉRANT que le plan de remise en état mis à jour reprend les principes de réaménagement prévus dans l'arrêté du 08 décembre 2000 en vue d'un retour à un usage naturel du site (fronts de taille talutés, réglage avec de la terre végétale issue du site et ensemencement ou reboisement) ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la modification du projet n'aura donc pas d'effet significatif sur le paysage et que les perceptions visuelles ne seront pas accrues ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation sollicitée porte sur une surface limitée de 2 600 m² et une période s'achevant au plus tard au terme de l'arrêté d'autorisation actuel du 08 décembre 2000, soit au plus tard le 08 décembre 2030 ;

CONSIDÉRANT que ces demandes de modifications des conditions d'exploitation de la carrière sont recevables et n'impliquent pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des analyses effectuées dans le cadre de l'étude d'impact initiale, cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 185 en date du 08 décembre 2000 complété doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions.

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application

La société PESCE ET FILS, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1005, chemin des carrières de pierre à Crillon-le-Brave (84 410), est tenue, pour sa carrière implantée au lieu-dit « Les Boissières » sur le territoire de la commune de Crillon-le-Brave (84 410), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 185 du 08 décembre 2000 complété

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 185 du 08 décembre 2000 complété susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le périmètre de la zone d'extraction est augmenté d'une superficie totale de 2 600 m² répartis comme suit, au niveau des parcelles n°146, 147, 149, 150 et 498 de la section AK :

- 1 400 m² à l'est ;
- 1 070 m² au nord ;
- 130 m² à l'ouest.

La figure en **annexe 1** du présent arrêté illustre ces extensions ».

ARTICLE 3 - Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 185 du 08 décembre 2000 complété

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 185 du 08 décembre 2000 complété susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le phasage d'exploitation de la période 2024-2030 est modifié tel qu'illustré par l'**annexe 2** du présent arrêté ».

ARTICLE 4 - Modification de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 185 du 08 décembre 2000 complété

Les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 22 de l'arrêté n° 185 du 8 décembre 2000 complété susvisé, concernant le montant des garanties financières pour chaque période, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixée à :

- 64 410 € pour la période 2024-2028 ;
- 58 772 € pour la période 2029-2030.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en août 2023 : 129,2. »

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Crillon-le-Brave et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crillon-le-Brave pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Crillon-le-Brave.
- L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant quatre mois minimum.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Crillon-le-Brave, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

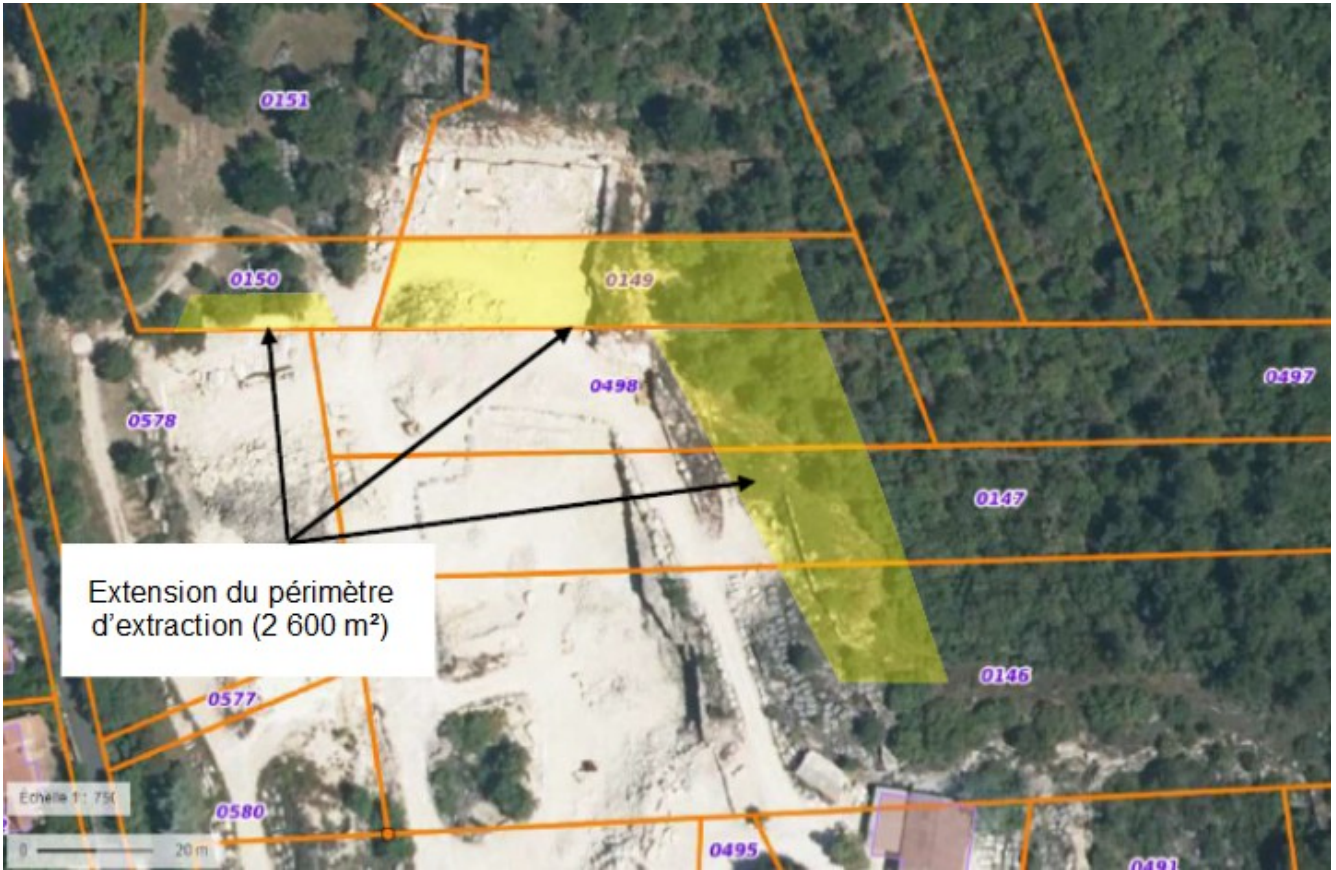
Avignon, le 1^{er} octobre 2025

Pour le préfet,
La secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY

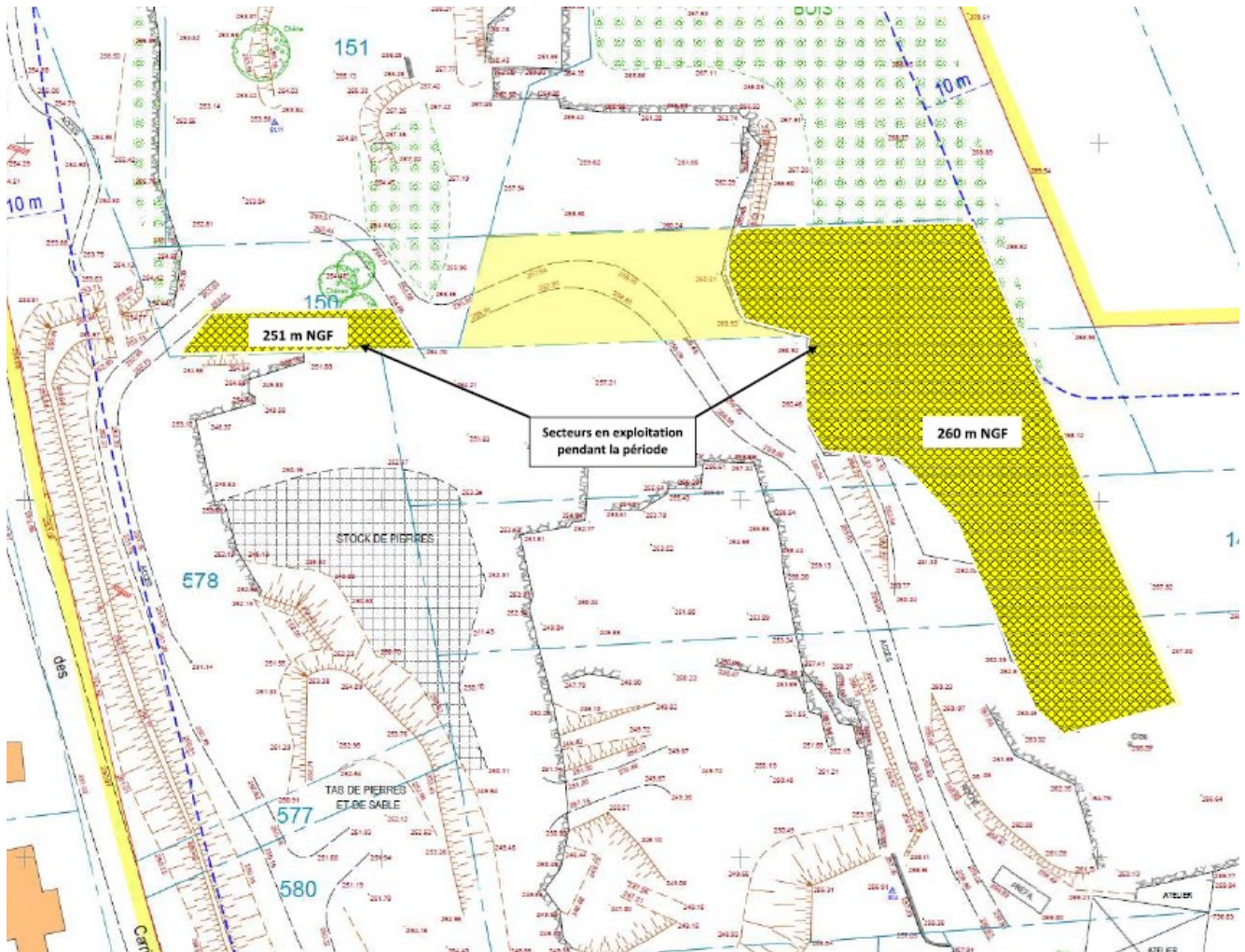
ANNEXE 1

Extension du périmètre d'extraction

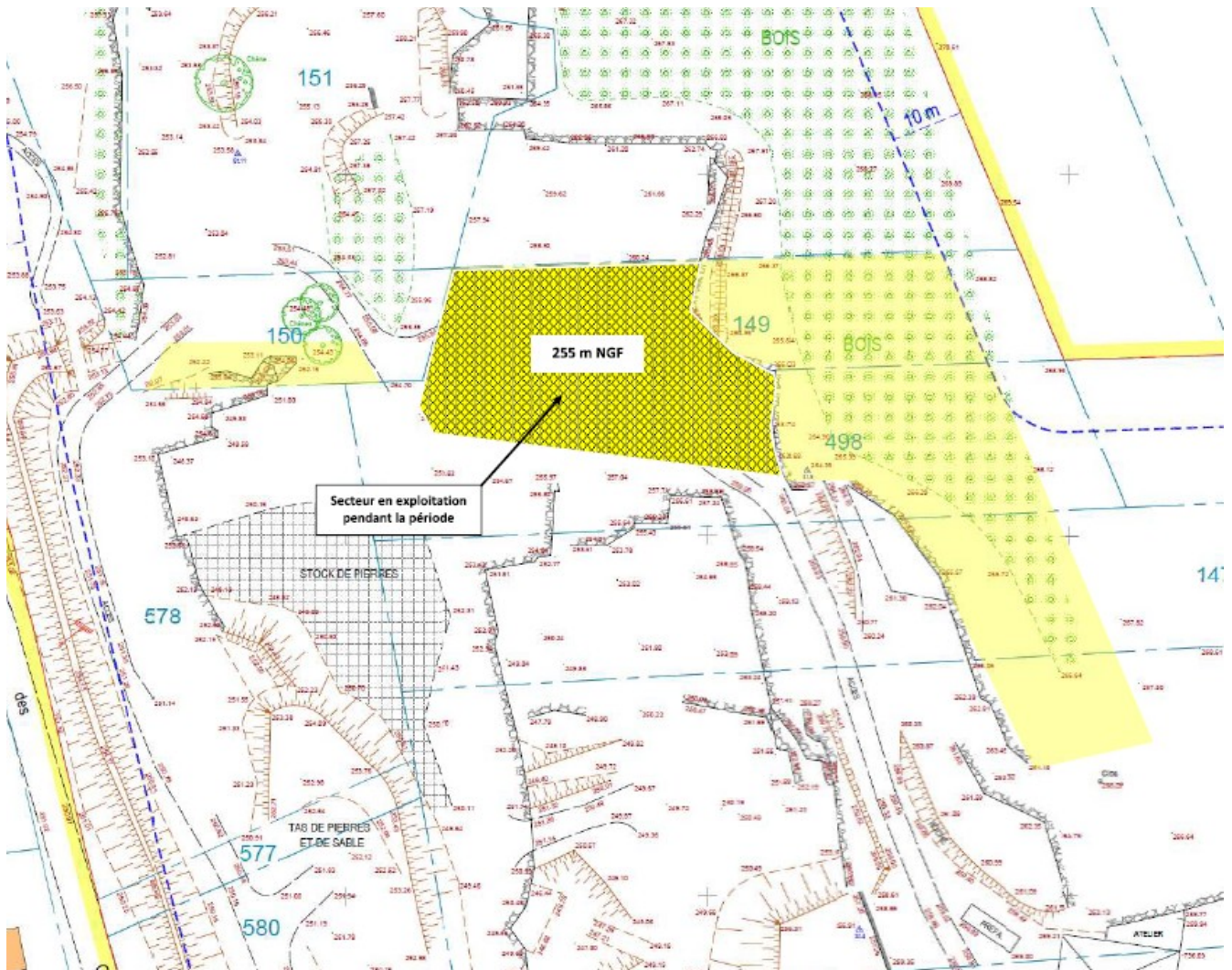


ANNEXE 2

Modification du phasage d'exploitation



Phasage d'exploitation durant la période 2024-2028



Phasage d'exploitation durant la période 2029-2030